

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:

	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément .	fr. 5. —	fr. 5. 60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3. —	» 3. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ		» 0. 50

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle au 1^{er} janvier 1899, p. 1.

Législation intérieure: AUTRICHE. Ordonnance des Ministères du Commerce et de la Justice mettant en vigueur la loi du 11 janvier 1897, Bull. d. lois N° 30, concernant la protection des inventions (loi sur les brevets). (Bull. d. lois N° 156, du 15 septembre 1898), p. 2. — Ordonnance du Ministère du Commerce concernant l'organisation du Bureau des brevets. (Bull. d. lois N° 157, du 15 septembre 1898), p. 2.

Conventions particulières: ITALIE-LUXEMBOURG. Arrangement concernant la protection des marques de fabrique et de commerce. (Des 1^{er} et 3 mars 1896), p. 7.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Modèle d'utilité; emploi d'une substance spéciale; forme non modifiée d'un objet connu; protection accordée, p. 7. — Modèles d'utilité; machines compliquées; loi du 1^{er} juin 1891 non applicable, p. 8. —

FRANCE. Contrefaçon de chromolithographies allemandes: application de la législation allemande; dessins industriels ou œuvres d'art?; dessin, inapplicabilité de la loi du 11 janvier 1876, à défaut d'adhésion de l'Allemagne à la Convention internationale du 20 mars 1883, p. 8. — ITALIE. Marque de fabrique; location; droit du locataire d'intenter une action en contrefaçon; transfert; enregistrement tardif; effets du retard, p. 9.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Possibilité de son accession à l'Union, p. 11. — Une critique du système actuel de l'examen préalable, p. 11.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Armengaud, Ducreux, Pouillet), p. 11. — Publications périodiques, p. 14.

Statistique: Statistique des marques internationales pour l'année 1898, p. 11. — AUSTRALIE OCCIDENTALE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1895 et 1896, p. 13. — BRÉSIL. Statistique des brevets délivrés pendant l'année 1897, classés par pays d'origine, p. 13. — FRANCE. État des brevets d'invention et des certificats d'addition délivrés pendant l'année 1897, p. 16.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

AU 1^{er} JANVIER 1899

UNION GÉNÉRALE

(Convention du 20 mars 1883.)

BELGIQUE.
BRÉSIL.
DANEMARK, avec les îles Féroé.
DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE).
ESPAGNE.
ÉTATS-UNIS de l'Amérique du Nord.

FRANCE, avec l'Algérie, et ses colonies.
GRANDE-BRETAGNE, avec la Nouvelle-Zélande et le Queensland.

ITALIE.

NORVÈGE.

PAYS-BAS, avec les Indes néerlandaises.
Surinam et Curaçao.

PORTUGAL, avec les Açores et Madère.

SERBIE.

SUÈDE.

SUISSE.

TUNISIE.

UNIONS RESTREINTES

1^o Répression des fausses indications
de provenance

(Arrangement du 14 avril 1891.)

BRÉSIL.
ESPAGNE.
FRANCE.
GRANDE-BRETAGNE.

PORTUGAL.

SUISSE.

TUNISIE.

2^o Enregistrement international
des marques de fabrique ou de commerce
(Arrangement du 14 avril 1891.)

BELGIQUE.

BRÉSIL.

ESPAGNE.

FRANCE.

ITALIE.

PAYS-BAS.

PORTUGAL.

SUISSE.

TUNISIE.

NOTA. — Les deux Arrangements sont applicables, en outre, dans les colonies respectives des pays adhérents, désignées comme participant à l'Union générale de 1883.

Législation intérieure

AUTRICHE

ORDONNANCE

DES MINISTÈRES DU COMMERCE ET DE LA JUSTICE METTANT EN VIGUEUR LA LOI DU 11 JANVIER 1897, BULL. D. LOIS N° 30, concernant
LA PROTECTION DES INVENTIONS (LOI SUR LES BREVETS)
(Bull. d. lois N° 156, du 15 septembre 1898.)

En vertu du § 123 de la loi du 11 janvier 1897, Bull. d. lois n° 30, concernant la protection des inventions (loi sur les brevets), il est ordonné ce qui suit :

La loi du 11 janvier 1897, Bull. d. lois n° 30, concernant la protection des inventions (loi sur les brevets) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

BAERNREITHER, III. p. RÜRER, III. p.

ORDONNANCE

DU MINISTÈRE DU COMMERCE
concernant

L'ORGANISATION DU BUREAU DES BREVETS
(Bull. d. lois N° 157, du 15 septembre 1898.)

En vertu d'une décision impériale en date du 19 juillet 1898, et conformément aux dispositions des §§ 34 et 124 de la loi du 11 janvier 1897, Bull. d. lois n° 30, concernant la protection des inventions (loi sur les brevets), il est ordonné ce qui suit :

I. Organisation du Bureau des brevets (Patentamt).

SUBDIVISIONS DU BUREAU DES BREVETS.

§ 1^{er}. — Le Bureau des brevets se subdivise en sections des demandes, sections des recours et une section des annulations.

SECTIONS DES DEMANDES

§ 2. — Le Bureau des brevets comprend cinq divisions de demandes, qui sont désignées comme suit :

Section des demandes	I
» » »	II
» » »	III
» » »	IV
» » »	V

Chaque section embrasse un certain domaine de l'industrie, dont les diverses branches sont réparties entre les 89 classes de brevets indiquées dans l'annexe I.

Dans la limite des classes de brevets qui lui sont attribuées (annexe II), chaque section délibère et décide d'une manière

indépendante sur les demandes de brevet et les oppositions, ainsi que sur les autres questions non litigieuses qui lui sont renvoyées par le président.

La création de nouvelles subdivisions dans les classes de brevets, la modification des subdivisions existantes, de même que la répartition des classes de brevets entre les diverses sections et la répartition des affaires entre elles, sont de la compétence du président.

COMPÉTENCE DES SECTIONS DES DEMANDES.

§ 3. — Les sections des demandes ont compétence pour régler d'une manière indépendante les affaires suivantes :

- 1° Les demandes de brevet rentrant dans les classes de brevets attribuées à chaque section ;
- 2° Les oppositions aux demandes de brevet indiquées sous n° 1 ;
- 3° Les annotations en cas de litige, et les demandes d'inscription dans le registre pour des affaires de brevets non litigieuses, en ce qui concerne les brevets rentrant dans les classes attribuées à la section en cause ;
- 4° Les représentations formulées contre une disposition du rapporteur destinée à préparer une décision de la section.

Les membres des sections des demandes sont en outre appelés à fonctionner dans les sections de recours ou dans la section des annulations comme membres ou comme rapporteurs, pour préparer les décisions de ces sections ou pour prendre part à leurs délibérations ; il faut toutefois veiller à ce que les personnes qui ont pris part à la décision concernant la délivrance d'un brevet ne puissent siéger dans la section des recours ou des annulations lors d'une affaire concernant le même brevet.

COMPOSITION DES SECTIONS DES DEMANDES.

§ 4. — Chacune des sections des demandes I à V se compose de membres juristes et de membres techniciens.

Chaque section a un président juriste et un président technicien.

La haute direction des affaires de chaque section appartient au président juriste de cette dernière.

Chaque section rend ses décisions au nombre de trois membres nommés à poste fixe, y compris le président de section.

La présidence appartient au président juriste de la section, ou, en son lieu et place, au membre juriste le plus ancien en charge.

Les deux autres membres sont pris, s'il s'agit de questions techniques, parmi les membres techniciens de la section, et s'il

s'agit de questions juridiques au sens du § 40 de la loi sur les brevets, parmi les membres juristes de la même section ou d'une autre section dépendant de la même section des recours.

La désignation du rapporteur et le choix du second membre devant prendre part à la séance appartient au président juriste de la section, s'il s'agit de questions juridiques, et au président technicien, s'il s'agit de questions techniques.

SECTIONS DES RECOURS.

§ 5. — Le Bureau des brevets comprend deux sections des recours, qui sont désignées comme suit :

Section des recours A

Section des recours B

La section A est compétente pour les recours formés contre les décisions des sections des demandes I, II et III ; la section B pour les recours formés contre les décisions des sections des demandes IV et V.

Compétence des sections des recours.

§ 6. — Les sections des recours ont compétence pour prononcer définitivement sur les recours formés contre les décisions émanant des sections des demandes.

Elles ont, en outre, à rédiger les rapports écrits dont les tribunaux pourraient faire la demande (§ 33 de la loi sur les brevets).

Le président du Bureau des brevets désigne celle des deux sections qui doit fournir ces rapports.

Composition des sections des recours.

§ 7. — Chacune des sections des recours se compose de membres juristes et de membres techniciens.

Les décisions définitives des sections des recours sont rendues par deux membres juristes, y compris le président, et trois membres techniciens. Pour les décisions interlocutoires, il suffit de la présence de trois membres, dont deux doivent être des techniciens (§ 37, alinéa 2, de la loi sur les brevets).

Les séances des sections des recours sont présidées soit par le président du Bureau des brevets ou son remplaçant, soit par un membre juriste du Bureau des brevets, nommé à poste fixe ou à temps.

Pour les décisions définitives, le second membre juriste devant fonctionner dans la section des recours A doit être pris parmi les membres juristes de la IV^e ou V^e section des demandes, ou parmi les membres juristes nommés à temps ; celui devant fonctionner dans la section B, parmi les membres juristes de la I^{re}, II^e ou III^e section

des demandes, ou parmi les membres juristes nommés à temps.

Les trois membres techniciens devant concourir à une décision définitive, ou les deux membres techniciens devant concourir à une décision interlocutoire, devront être pris : pour la section A, parmi les membres techniciens de la IV^e ou de la V^e section des demandes, ou parmi les membres techniciens nommés à temps ; pour la section B, parmi les membres techniciens de la I^{re}, II^e ou III^e section des demandes, ou parmi les membres techniciens nommés à temps.

Compétence de la section des annulations.

§ 8. — La section des annulations a compétence pour prononcer sur les demandes formées, dans des affaires litigieuses, contre des brevets déjà délivrés, et en particulier :

- a. Sur les demandes en révocation ;
- b. » » » » annulation ;
- c. » » » » dépossession ;
- d. » » » » déclaration de dépendance d'un brevet relativement à un autre ;
- e. Sur les demandes en déclaration d'inefficacité relative d'un brevet ;
- f. Sur les demandes en constatation de la portée réelle d'un brevet (§ 111 de la loi sur les brevets) ;
- g. Sur les demandes en octroi de licences obligatoires.

Composition de la section des annulations.

§ 9. — La section des annulations se compose de membres juristes et de membres techniciens.

Les décisions définitives de la section sont rendues par deux membres juristes, y compris le président, et trois membres techniciens. Pour les décisions interlocutoires, il suffit de la présence de trois membres, dont deux doivent être des techniciens (§ 37, alinéa 2, de la loi sur les brevets).

Les séances de la section des annulations sont présidées soit par le président du Bureau des brevets ou son remplaçant, soit par un membre juriste du Bureau des brevets nommé à temps.

Pour les décisions définitives, le second membre juriste nécessaire pour la constitution de la section doit être pris parmi les membres juristes du Bureau des brevets nommés à poste fixe ou à temps.

Les trois membres techniciens devant concourir à une décision définitive, ou les deux membres techniciens devant concourir à une décision interlocutoire, devront être pris, en tenant compte de la nature technique de l'affaire, soit parmi les membres techniciens des sections des demandes, soit

parmi les membres techniciens nommés à temps.

Le rapport résumant les résultats de la procédure préliminaire en vue des débats oraux sera confié au rapporteur juriste ou au rapporteur technicien, selon que la nature juridique ou technique de l'affaire sera prédominante ; au besoin, un rapport pourra être demandé à chacun d'eux.

Constitution des sections.

§ 10. — Le président déterminera à l'avance, pour chaque exercice, la constitution des sections des demandes, des recours et des annulations.

Il lui appartient d'y apporter en tout temps des modifications, si cela est rendu nécessaire par des circonstances de nature à menacer l'indépendance d'appréciation des membres, par des raisons de service, par la maladie des membres ou d'autres causes d'empêchement.

Compétence du président.

§ 11. — Il appartient, en particulier, au président du Bureau des brevets ou à son remplaçant :

- 1° De diriger et de surveiller les affaires du Bureau des brevets dans leur ensemble, et d'émettre à cet effet les instructions nécessaires ;
- 2° De déterminer les fonctions du personnel dans les diverses sections ;
- 3° De régler les questions personnelles concernant les fonctionnaires, les employés du Bureau des brevets et les agents de brevets (*Privilegienagenten und Patentanwälte*) ;
- 4° De régler les questions disciplinaires concernant le personnel du Bureau des brevets et les agents de brevets ;
- 5° D'accorder au personnel des vacances pouvant aller jusqu'à six semaines pour les présidents de section, juristes ou techniciens, et jusqu'à quatre semaines pour les autres fonctionnaires et employés du Bureau des brevets ;
- 6° D'engager des auxiliaires payés à la journée ;
- 7° D'organiser et de diriger les examens pour agents de brevets ;
- 8° D'accorder des faveurs, en matière de brevets, aux personnes indigentes ou aux ouvriers ne disposant que de leur salaire (ordonn. minist. du 15 septembre 1898, Bull. d. lois n° 163) ;
- 9° D'organiser et de diriger les séances plénières de membres du Bureau des brevets, en vue de discuter les questions relatives à la protection des inventions qu'il lui plaira de soumettre à l'assemblée ;

10° De diriger les affaires des sections des recours et des annulations, et de présider ces sections ;

11° De rédiger et de présenter chaque année au Ministre du Commerce un rapport de gestion sur l'exercice écoulé.

Les décisions concernant la nomination d'agents de brevets et les inscriptions à faire dans le registre des agents, conformément aux dispositions du § 43 de la loi sur les brevets, sont prises dans une section spéciale, qui siégera sous la présidence du président du Bureau ou de son remplaçant, et comprendra, en outre, deux membres juristes.

Bureaux et services auxiliaires.

§ 12. — Il existe, au Bureau des brevets, pour l'expédition des affaires de chancellerie et pour le service administratif en matière de brevets, les bureaux et services auxiliaires suivants :

- 1° Le *bureau des entrées*, pour la réception et l'enregistrement des pièces arrivantes ;
- 2° Les *archives des brevets*, pour la tenue du registre des brevets et pour la garde des descriptions originales des inventions ;
- 3° La *salle d'exposition*, pour la communication au public des demandes de brevets ;
- 4° La *bibliothèque*, pour la réunion et la consultation des publications relatives aux brevets ;
- 5° Le *bureau d'expédition*, pour la copie et l'expédition des pièces liquidées ;
- 6° La *caisse*, pour le règlement des affaires de caisse du Bureau des brevets ;
- 7° La *régistrature*, pour la réunion et l'enregistrement des pièces liquidées.

Le fonctionnement et la sphère d'action particulière de chacun des bureaux et services auxiliaires mentionnés plus haut seront réglés au moyen d'instructions édictées par le président et communiquées par lui au Ministre du Commerce.

II. Personnel du Bureau des brevets.

§ 13. — Le personnel du Bureau des brevets comprend :

- A. Les *fonctionnaires juristes*, nommés à poste fixe et nommés à temps ;
- B. Les *fonctionnaires techniciens*, nommés à poste fixe et nommés à temps ;
- C. Le *personnel de chancellerie* ;
- D. Les *huissiers* ;
- E. Le *personnel auxiliaire*.

A. Fonctionnaires juristes.

§ 14. — Les fonctionnaires juristes du Bureau des brevets nommés à poste fixe,

à l'exception de ceux de X^e classe, ont même rang, caractère et titre que les fonctionnaires rédacteurs de même classe au Ministère du Commerce.

Les fonctionnaires juristes de X^e classe portent le titre de *Patentamtsscribent* (rédacteur au Bureau des brevets).

§ 15. — Les fonctionnaires juristes, nommés à poste fixe et nommés à temps, doivent, aux termes de la loi du 20 avril 1893, Bull. d. lois n° 68, être qualifiés pour l'entrée dans le service public par le fait de leurs études juridiques et politico-administratives, et d'examens d'État théoriques passés avec succès.

§ 16. — Les membres juristes nommés à temps doivent être pris parmi les personnes possédant la qualification indiquée au § 15 et qui se trouvent soit au service actif de l'État, soit en retraite.

B. Membres techniciens.

§ 17. — Les membres techniciens nommés à poste fixe doivent justifier de leur qualification par la présentation de certificats établissant qu'ils ont subi avec succès les examens d'État ou les examens de diplôme d'une école technique supérieure, de l'école supérieure d'agriculture ou d'une école des mines. — Cette justification résulte aussi de l'admission au droit d'enseigner les sciences physiques et naturelles dans les gymnases supérieurs et les écoles réales supérieures, ou de l'obtention du doctorat de la faculté de philosophie d'une université nationale, si l'examen principal a été passé dans une des branches des sciences physiques et naturelles.

Il appartient au Ministère des Cultes et de l'Instruction publique ou au Ministère de l'Agriculture d'apprécier, dans chaque cas spécial, à quel point les études faites et les examens subis à une école supérieure analogue de l'étranger peuvent être assimilés aux études et examens ayant eu lieu à une école supérieure du pays.

§ 18. — Les membres techniciens du Bureau des brevets nommés à poste fixe qui appartiennent à la VI^e classe portent le titre de *Regierungsrat* (conseiller de gouvernement).

Les membres appartenant à la VII^e classe, selon leur branche, celui de *Baurat*, *Bergrat* ou *Technischer Rat* (conseiller des travaux publics, conseiller des mines ou conseiller technique);

Les membres appartenant à la VIII^e classe, celui de *Oberkommissär* (haut commissaire).

Les membres appartenant à la IX^e classe, celui de *Kommissär* (commissaire).

Les membres appartenant à la X^e classe, celui de *Kommissärs-Adjunkt* (commissaire-adjoint).

§ 19. — Les membres techniciens du Bureau des brevets nommés à temps doivent être pris, dans la règle, parmi les personnes de capacité et de renommée éminentes au point de vue technique, qui possèdent la qualification indiquée au § 17; il est indifférent qu'elles soient ou non au service de l'État.

§ 20. — Les membres du Bureau des brevets nommés à temps portent, pendant la durée de leurs fonctions, le titre de *Membre du Bureau impérial et royal des brevets*.

En cas de nouvelle nomination à l'expiration de la première période quinquennale de leurs fonctions, les personnes qui ne sont pas au service de l'État, et celles au service de l'État jusque et y compris celles appartenant à la VII^e classe, portent, pendant la durée de leurs fonctions au Bureau des brevets, le titre de *Conseiller au Bureau impérial et royal des brevets*, tandis que celles appartenant à la VI^e classe portent, pendant la durée de leurs fonctions, le titre de *Regierungsrat* (conseiller de gouvernement).

C. Personnel de chancellerie.

§ 21. — Pour pouvoir être admis dans le service de chancellerie du Bureau des brevets, le postulant doit:

- 1° Jouir d'une bonne réputation;
- 2° Avoir fait son service militaire actif ou en avoir été dispensé définitivement;
- 3° Posséder l'usage complet de toutes ses facultés physiques;
- 4° Avoir terminé avec succès ses études dans une école moyenne;
- 5° Posséder, outre la langue allemande, l'une ou l'autre des langues nationales ou une langue étrangère;
- 6° Avoir une belle écriture;
- 7° Avoir justifié, par un temps d'essai de six mois, qu'il est qualifié pour le service de chancellerie.

Les fonctionnaires de chancellerie étant déjà au service de l'État qui reçoivent un emploi au Bureau des brevets peuvent être dispensés de fournir les justifications indiquées sous les numéros 4 et 7.

Les dispositions ci-dessus ne modifient en rien le droit légal qui appartient aux sous-officiers ayant accompli leur temps de service d'obtenir des places dans le service de l'État.

§ 22. — Parmi les membres du personnel de chancellerie du Bureau des brevets, les fonctionnaires de VIII^e classe portent le titre de *directeur de chancellerie* ou de *directeur des archives des brevets*.

Les fonctionnaires de IX^e classe, celui d'*adjoint de chancellerie*.

Les fonctionnaires de X^e classe, celui d'*officiel de chancellerie*.

Les fonctionnaires de XI^e classe, celui d'*employé de chancellerie*.

D. Huissiers.

§ 23. — Pour pouvoir être admis à l'emploi d'huissier au Bureau des brevets, le postulant doit:

- 1° Jouir d'une bonne réputation;
- 2° Avoir fait son service militaire actif ou en avoir été dispensé définitivement;
- 3° Posséder l'usage complet de ses facultés physiques;
- 4° Avoir terminé avec succès le cours de quatre ans d'une école primaire;
- 5° Savoir lire et écrire en allemand;
- 6° Avoir justifié, par un temps d'essai de six mois, qu'il est qualifié pour le service d'huissier.

Les huissiers étant déjà au service de l'État qui reçoivent un emploi au Bureau des brevets sont dispensés de justifier du stage d'essai.

Les dispositions ci-dessus ne modifient en rien le droit qui appartient aux sous-officiers ayant accompli leur temps de service, d'obtenir des places dans le service de l'État.

E. Personnel auxiliaire.

§ 24. — Quand le besoin du service l'exige et que les fonds disponibles le permettent, on peut employer pour des travaux de chancellerie des auxiliaires appartenant à l'un ou l'autre sexe, lesquels seront rétribués à la journée.

Les auxiliaires de chancellerie des deux sexes sont, à l'égard de l'État, dans un rapport contractuel dont la dissolution exige, des deux parts, une dénonciation préalable de quatorze jours, sans préjudice de la faculté de renvoi immédiat en cas de faute de service grave.

NOMINATION DU PERSONNEL.

§ 25. — Les fonctionnaires du Bureau des brevets jusque et y compris ceux de VI^e classe sont nommés par l'Empereur.

Les fonctionnaires appartenant aux autres classes sont nommés par le Ministre du Commerce.

Le Ministre du Commerce pourvoit aux places d'huissiers du Bureau des brevets.

Les auxiliaires de chancellerie des deux sexes sont engagés par le président du Bureau des brevets.

Les membres du Bureau des brevets, à poste fixe et à temps, sont nommés par l'Empereur sur la proposition du Ministre du Commerce.

FONCTIONNAIRES DE LA CAISSE.

§ 26. — Les fonctionnaires chargés des affaires de caisse sont fournis au Bureau des brevets par le Ministre des Finances.

Ils sont soumis aux prescriptions du président en ce qui concerne leur service au Bureau des brevets.

CONTROLE DE LA COMPTABILITÉ.

§ 27. — La comptabilité concernant le crédit affecté au service des privilèges et des brevets est tenue par un fonctionnaire comptable fourni au Bureau des brevets par le Ministère du Commerce.

Ce fonctionnaire est soumis aux prescriptions du président pendant la durée de son service au Bureau des brevets. Sa gestion est soumise à la surveillance du Ministère du Commerce.

Le fonctionnaire comptable peut être chargé, autant que ses affaires de comptabilité le permettent, de travaux de statistique et de rédaction pour le Bureau des brevets.

ASSERMENTATION.

§ 28. — Toutes les personnes employées au Bureau des brevets doivent être assermentées avant leur entrée en fonctions.

Le président du Bureau des brevets et son remplaçant prêtent serment par devant le Ministre du Commerce; les autres fonctionnaires juristes et techniciens et les directeurs de la chancellerie et des archives, par devant le président ou son remplaçant; le reste du personnel de la chancellerie, les huissiers et le personnel auxiliaire, par devant le directeur de la chancellerie du Bureau des brevets.

La formule du serment exigée des membres du Bureau des brevets est conçue en ces termes:

«Vous aurez à prêter serment au nom du Dieu Tout-Puissant et sur votre honneur et foi d'être absolument fidèle et obéissant à Sa Majesté impériale et royale apostolique notre seigneur et maître François-Joseph 1^{er}, par la grâce de Dieu Empereur d'Autriche..., etc. (titre complet), et après lui aux héritiers de sa race et de son sang qui lui succéderont, d'observer inviolablement les lois constitutionnelles de l'État, et d'agir en tout temps et en toute circonstance d'une manière conforme à ces devoirs.

«Vous jurerez, en particulier, de remplir consciencieusement et ponctuellement les devoirs de votre fonction, en veillant non seulement aux intérêts du service de Sa Majesté impériale et royale apostolique et à celui de l'État, mais encore à détourner dans la mesure de vos forces tous inconvénients et dangers, de vous soumettre de bon gré aux lois, aux dispositions des au-

torités et aux ordres de vos supérieurs, et d'observer fidèlement le secret professionnel.

«Vous jurerez, en outre, que, chaque fois que vous serez appelé à fonctionner comme opinant, comme conseiller ou comme expert, vous donnerez votre avis oral ou écrit franchement, selon votre conviction sérieuse et personnelle, sans précipitation, passion ou arrière-pensée; de vous conformer strictement aux dispositions des lois et règlements en vigueur; de faire droit impartialement à chacun, sans acception de personne, et au pauvre comme au riche; de n'accepter en aucun temps et sous aucun prétexte, d'une manière directe ou indirecte, les cadeaux ou avantages d'une nature quelconque qu'on pourrait vous faire ou vous accorder en raison de vos fonctions; de témoigner à vos supérieurs les égards auxquels ils ont droit, et, dans le service, l'obéissance qui leur est due; et, en général, d'observer soigneusement tout ce qui est conforme aux devoirs d'un fonctionnaire judiciaire zélé, intègre et digne de respect.

«J'ai bien et exactement compris ce qui vient de m'être exposé, et je dois et veux m'y conformer fidèlement.

«Aussi vrai que je désire que Dieu me soit en aide!»

La formule du serment exigée des autres fonctionnaires du Bureau des brevets qui ne sont pas membres de ce dernier, ainsi que des huissiers et des auxiliaires des deux sexes, est conçue en ces termes:

«Vous aurez à prêter serment au nom du Dieu Tout-Puissant et sur votre honneur et foi d'être absolument fidèle et obéissant à Sa Majesté impériale et royale apostolique notre seigneur et maître François-Joseph 1^{er}, par la grâce de Dieu Empereur d'Autriche..., etc. (titre complet), et après lui aux héritiers de sa race et de son sang qui lui succéderont, d'observer inviolablement les lois constitutionnelles de l'État, et d'agir en tout temps et en toute circonstance d'une manière conforme à ces devoirs.

«Vous jurerez, en particulier, de remplir consciencieusement et ponctuellement les devoirs de votre fonction, en veillant non seulement aux intérêts du service de Sa Majesté impériale et royale apostolique et à celui de l'État, mais encore à détourner dans la mesure de vos forces tous inconvénients et dangers, de vous soumettre volontiers aux lois, aux dispositions des autorités et aux ordres de vos supérieurs, et d'observer fidèlement le secret professionnel.

«J'ai bien et exactement compris ce qui vient de m'être exposé, et je dois et veux m'y conformer fidèlement.

«Aussi vrai que je désire que Dieu me soit en aide!»

Le serment prêté doit être inscrit dans un registre des serments, et être signé par l'assermenté.

§ 29. — Les membres du Bureau des brevets nommés à temps ont, dans l'exercice de leurs fonctions, les mêmes droits et devoirs que les membres nommés à poste fixe. Avant d'entrer en fonctions, ils doivent prêter serment de la même manière que ces derniers par devant le président du Bureau des brevets. S'ils sont renommés, il suffit de se référer au serment prêté précédemment.

DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES.

§ 30. — Les mesures disciplinaires établies par l'ordonnance impériale du 10 mai 1860, Bull. d. lois n° 64, sont applicables aux fonctionnaires et aux huissiers du Bureau des brevets.

§ 31. — Le président du Bureau des brevets est soumis à la commission de discipline du Ministère du Commerce. Les autres fonctionnaires et les huissiers sont soumis à la commission de discipline du Bureau des brevets, dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission de discipline du Ministère du Commerce.

§ 32. — Les membres du Bureau des brevets nommés à temps, pour autant qu'ils ne ressortissent pas, en leur qualité de fonctionnaires, à une autre autorité disciplinaire, et les membres nommés à poste fixe sont soumis à l'autorité disciplinaire du Bureau des brevets, et sujets aux mêmes dispositions disciplinaires que les fonctionnaires de ce Bureau.

§ 33. — La commission de discipline du Bureau des brevets se compose de cinq membres, y compris le président. Elle est présidée par le président du Bureau ou par son remplaçant.

Les autres membres de la commission et leurs suppléants doivent être pris parmi les membres juristes et techniciens du Bureau des brevets nommés à poste fixe.

La commission de discipline est nommée par le Ministre du Commerce.

§ 34. — La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1899.

BAERNREITHER, m. p.

ANNEXE I.
Ad § 2.

LISTE
desCLASSES DE BREVETS ET DE LEURS
SUBDIVISIONS.

- I. Traitement des minerais, des combustibles minéraux et des autres matières minérales.

2. *a.* Boulangerie (partie mécanique).
b. » (partie chimique).
3. Industrie du vêtement.
4. Éclairage (sauf à l'électricité et au gaz).
5. Mines.
6. Bière, eau-de-vie, vin, vinaigre, beurre.
7. Tôles et fils métalliques.
8. *a.* Blanchiment, teinture, impression sur étoffes, apprêt (partie mécanique).
b. Blanchiment, teinture, impression sur étoffes, apprêt (partie chimique).
9. Brosserie.
10. Combustibles.
11. Reliure.
12. Appareils et procédés chimiques.
13. Chaudières à vapeur.
14. Machines à vapeur.
15. *a.* Imprimerie (partie mécanique).
b. » (partie chimique).
16. Engrais.
17. Fabrication de la glace, conservation des aliments, production du froid.
18. Fabrication du fer.
19. *a.* Construction des chemins de fer (superstructure, aiguilles, etc.).
b. Construction des routes et des ponts.
20. Exploitation des chemins de fer (y compris les funiculaires et les chemins de fer de route, de campagne, de mine, de montagne et aériens).
21. *a.* Appareils électriques (pour courants faibles [télégraphie et téléphonie]).
b. Appareils électriques (batteries et accumulateurs).
c. Appareils électriques, dispositifs pour conduire et distribuer l'électricité.
d. Appareils électriques (pour courants forts [dynamos, moteurs électriques, etc.]).
e. Appareils électriques (appareils mesureurs).
f. Appareils électriques (éclairage électrique).
g. Appareils électriques (procédés et appareils électriques ne rentrant pas dans les subdivisions ci-dessus).
22. Matières colorantes, vernis, laques, badigeons, colles.
23. Graisse, bougies, savons, huiles minérales.
24. Chauffage industriel (*Feuerungsanlagen*).
25. Machines à tresser.
26. Gaz, fabrication et éclairage.
27. Souffleries et ventilation.
28. *a.* Tannerie et travail du cuir (partie mécanique).
b. Tannerie et travail du cuir (partie chimique).
29. *a.* Fibres textiles (partie mécanique).
b. Fibres textiles (partie chimique).
30. *a.* Hygiène (partie mécanico-physique).
b. Hygiène (partie chimique).
31. Fonderie.
32. *a.* Verre (partie mécanique).
b. Verre (partie chimique).
33. Articles de voyage.
34. Ustensiles de ménage.
35. Appareils de levage.
36. *a.* Chauffage (en général).
b. Chauffage (électrique).
37. Construction.
38. *a.* Bois (travail mécanique, outils et machines).
b. Bois (partie chimique).
39. *a.* Corne, ivoire, gomme, caoutchouc, matières plastiques (partie mécanique).
b. Corne, ivoire, gomme, caoutchouc, matières plastiques (partie chimique).
40. Métallurgie.
41. Chapellerie.
42. Instruments scientifiques.
43. Vannerie.
44. Mercerie et articles pour fumeurs.
45. *a.* Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie (partie mécanique).
b. Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie (partie chimique).
46. Moteurs à air et à gaz.
47. Eléments de machines.
48. Travail des métaux, chimique (émail, galvanoplastie).
49. Travail des métaux, mécanique.
50. Meunerie.
51. Instruments de musique.
52. Machines à coudre de tout genre.
53. Aliments (conservation et préparation).
54. Objets en papier et travail du papier.
55. Fabrication du papier.
56. Harnais (équipements pour montures et bêtes de trait).
57. *a.* Photographie (partie optique et physique, appareils et objectifs).
b. Photographie (partie chimique).
58. *a.* Presses (en général).
b. Filtres-presses.
59. Pompes.
60. Régulateurs.
61. Sauvetage.
62. Exploitation des salines.
63. *a.* Sellerie, carrosserie (en général).
b. Sellerie, carrosserie (vélocipèdes).
64. Ustensiles d'auberge, fermetures de bouteilles, appareils pour rincer.
65. Construction navale et navigation.
66. Abatage.
67. *a.* Aiguillage et polissage (partie mécanique).
b. Aiguillage et polissage (partie chimique).
68. Serrurerie.
69. Instruments tranchants.
70. Articles pour écrire et dessiner.
71. Chaussures.
72. Armes à feu, projectiles, travaux de défense.
73. Corderie.
74. Signaux.
75. Chimie (fabrication en grand, comme celle de la soude).
76. *a.* Filature (partie mécanique).
b. Filature (partie chimique).
77. Articles de sport, jeux.
78. *a.* Explosifs (partie mécanique), machines pour la fabrication des allumettes.
b. Explosifs (partie chimique), matières inflammables, artifices.
79. Tabac.
80. *a.* Poterie, grès, ciments (partie mécanique).
b. Poterie, grès, ciments (partie chimique).
81. Industrie du transport en général.
82. Séchoirs.
83. Horlogerie.
84. Travaux hydrauliques.
85. *a.* Conduites d'eau (partie mécanique, tuyaux, water-closets, canalisation, vidange, jets d'eau, douches).
b. Conduites d'eau (compteurs à eau).
c. Conduites d'eau (filtres et purification de l'eau).
86. Tissage.
87. Outils et instruments (non spécialement indiqués).
88. Moteurs à vent et à eau.
89. Fabrication du sucre et de l'amidon.

ANNEXE II.
Ad § 2.

RÉPARTITION.

des

CLASSES DE BREVETS ENTRE LES CINQ
SECTIONS DES DEMANDES.

Section I.

Industries mécaniques, exploitation des mines et agriculture.

Classes 1, 2a, 3, 5, 8a, 9, 11, 25, 28a, 29a, 31, 32a, 33, 38a, 39a, 41, 43, 45a, 50, 52, 54, 55, 66, 70, 71, 73, 76a, 78a, 79, 80a, 86.

Section II.

Machines en général, chaudières, moteurs, machines-outils.

Classes 13, 14, 15a, 17, 24, 27, 35, 36a, 44, 46, 47, 58a, 59, 60, 64, 65, 72, 77, 82, 88.

Section III.

Électricité, instruments et chemins de fer.

Classes 4, 10, 19a, 20, 21a, c, d, e, f, g, 26, 30a, 36b, 42, 51, 57a, 74, 83, 85b.

Section IV.

Construction, transports et travail des métaux.

Classes 7, 19b, 34, 37, 49, 56, 61, 63a et b, 67a, 68, 69, 81, 84, 85a, 87.

Section V.

Chimie et industries chimiques.

Classes 2 b, 6, 8 b, 42, 45 b, 16, 48, 21 b, 22, 23, 28 b, 29 b, 30 b, 32 b, 38 b, 39 b, 40, 45 b, 48, 53, 57 b, 58 b, 62, 67 b, 75, 76 b, 78 b, 80 b, 85 c, 89.

Conventions particulières

ITALIE-LUXEMBOURG

ARRANGEMENT

concernant

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ⁽¹⁾

(Des 1^{er} et 3 mars 1896.)

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des nationaux des deux pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. — Les sujets italiens dans le grand-duché de Luxembourg et les sujets luxembourgeois en Italie jouiront, en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, de la même protection que les nationaux.

ART. 2. — Pour assurer à leurs marques la protection stipulée par l'article précédent, les sujets italiens dans le grand-duché de Luxembourg et les sujets luxembourgeois en Italie devront remplir les formalités prescrites à cet effet par la législation respective des deux pays.

ART. 3. — Le présent arrangement est exécutoire dès la date de sa publication officielle dans les deux pays, et il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la dénonciation faite par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original, à La Haye le trois et à Luxembourg le premier mars 1896.

(L. S.) GERBAIX DE SONNAZ.

(L. S.) EYSCHEN.

(1) Texte original.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

ALLEMAGNE

MODÈLE D'UTILITÉ. — EMPLOI D'UNE SUBSTANCE SPÉCIALE. — FORME NON MODIFIÉE D'UN OBJET CONNU. — PROTECTION ACCORDÉE.

(Trib. de l'Empire [1^{er} ch.], 19 février 1898.)

Le demandeur avait fait enregistrer comme modèle d'utilité un « spéculum utérin et rectal avec revêtement protecteur de celluloïde ». D'après la description déposée avec la demande d'enregistrement, ce spéculum était en verre étamé, protégé d'abord par un enduit de vernis et de blanc de plomb, puis par une couche de sparte et une couche de vernis à l'asphalte, après quoi le tout était recouvert d'un revêtement protecteur de celluloïde adhérent, d'après un procédé connu.

L'élément nouveau, revendiqué par le demandeur, était le revêtement de celluloïde, dont l'élasticité et la ténacité devaient atténuer ou supprimer les effets nuisibles des chocs extérieurs et, en cas de rupture, empêcher les éclats de verre de pénétrer dans le corps ; d'autre part, son poli, son brillant et sa résistance aux acides permettaient de nettoyer l'instrument à fond au moyen de substances corrosives.

Accusés d'avoir contrefait le modèle déposé, les défendeurs opposèrent, entre autres, qu'il n'était pas susceptible d'être protégé comme modèle d'utilité, et demandèrent par une action reconventionnelle l'annulation de l'enregistrement opéré.

En première et en seconde instance les défendeurs obtinrent gain de cause. Les jugements en question étaient basés sur le fait que les spéculums déposés comme modèles d'utilité avaient la même forme que ceux appartenant au domaine public ; qu'on avait déjà précédemment muni les spéculums de revêtements ; que le demandeur s'était borné à choisir une autre substance pour la confection de ces revêtements, et que cela ne pouvait être protégé par la loi sur les modèles d'utilité.

Le § 1^{er} de cette loi est conçu en ces termes :

Sont protégés conformément à la présente loi, comme modèles d'utilité, les modèles d'instruments de travail ou d'objets destinés à un usage pratique, ou de leurs parties, si par une nouvelle configuration, une nouvelle disposition ou un nouveau mécanisme, ils doivent servir à un travail ou à un usage pratique.

Le Tribunal de l'Empire a donné gain de cause aux demandeurs en ce qui con-

cerne la possibilité de faire protéger, par le dépôt d'un modèle d'utilité, l'emploi du celluloïde comme revêtement des spéculums. Il ne s'est pas prononcé sur l'utilité de ce changement de matière, ni sur la question de savoir si le demandeur avait dérobé, comme il en était accusé, un secret de fabrique des défendeurs en ce qui concerne les diverses couches qui se trouvaient au-dessous du revêtement de celluloïde. Ces questions ont été renvoyées à la Cour d'appel.

Le Tribunal de l'Empire a rappelé un arrêt rendu par lui en date du 8 juillet 1895, et qui portait également sur un modèle d'utilité dont l'essence consistait dans l'emploi d'une substance nouvelle. Il s'agissait de baleines de corset en celluloïde, destinées à remplacer les baleines naturelles. L'arrêt décida que ce changement de matière ne pouvait être protégé par l'enregistrement d'un modèle d'utilité, et que la protection ne pouvait être accordée qu'à celles des dispositions nouvelles qui se caractérisaient par une forme extérieure nouvelle. Cet arrêt contenait entre autres les passages suivants : « La nouvelle application d'une substance connue n'est pas protégée par la loi dans l'étendue qu'on veut lui donner dans l'espèce. » « La substance seule ne constitue pas une configuration nouvelle, et encore moins une disposition ou un mécanisme nouveau. » « Une disposition manque de nouveauté, si elle ne fait rien d'autre que d'appliquer les propriétés physiques d'une matière connue à une forme également connue. » Enfin, il était dit à la fin de l'arrêt : « Il n'y a pas lieu de résoudre la question de savoir si la loi du 1^{er} juin 1891 peut s'étendre à l'application d'une substance nouvelle à des dispositions connues et en des formes connues, ou à l'application nouvelle d'une substance connue, avec utilisation de ses propriétés physiques non connues, en des formes connues. »

Après cette dernière citation, l'arrêt continue en ces termes :

« Il s'agit dans l'espèce d'une question de cette nature. Il est vrai que les spéculums protégés ne se distinguent pas par leur forme extérieure de ceux dont on s'était servi précédemment. Il est vrai encore que leur configuration ne présente rien de nouveau en ce qui concerne l'emploi d'un revêtement protecteur, car on connaissait déjà précédemment de tels revêtements composés de diverses couches. Il est vrai, enfin, que le celluloïde, dont l'emploi doit constituer la nouveauté du modèle, est une substance connue depuis longtemps, et que, pour atteindre le but

en vue duquel le demandeur veut l'employer, on n'utilise pas des qualités physiques récemment découvertes de cette substance, mais bien des qualités qui sont également connues depuis fort longtemps. Tout cela n'est cependant pas décisif, car la question laissée ouverte dans l'arrêt du 8 juillet 1895 doit être résolue dans ce sens, que *l'emploi d'une substance déterminée peut justifier la protection d'un modèle d'utilité, quand l'avantage industriel que présente ce modèle est une conséquence voulue de l'emploi de cette même substance*. La protection doit être accordée aux nouveaux modèles d'utilité qui ont de la valeur, et un modèle est nouveau non seulement quant il présente à la vue des différences à l'égard des formes précédemment connues, mais encore quand, par le fait du choix de la substance, il constitue la représentation corporelle, dans l'espace, d'une invention servant à un travail ou à un usage pratique.

« Or, tel est bien le cas, d'après les dires du demandeur. Celui-ci prétend avoir découvert, après de longues expériences, la possibilité de recouvrir les spéculums d'un revêtement de celluloïde. Cette affirmation a évidemment été mal interprétée par le *Landgericht*. Le demandeur n'a pas obtenu la protection pour un procédé, et qui plus est pour un procédé déjà connu : il a, au contraire, exposé lui-même, dans sa demande d'enregistrement, que l'application d'un revêtement de celluloïde était chose connue depuis longtemps. La seule chose que le défendeur ait prétendu, c'est qu'il avait le premier réussi à recouvrir un tube de verre de celluloïde, et qu'il avait ainsi créé un modèle nouveau. La protection n'a été demandée que pour le produit, le spéculum. A ce propos on a fait valoir, en rappelant les qualités susmentionnées du celluloïde, que le revêtement fait en cette substance avait seul permis de fabriquer des spéculums vraiment pratiques. Ceux dont on se servait précédemment, même quand ils étaient vernis, ne répondaient pas ou répondaient insuffisamment aux besoins, surtout parce que leur revêtement était sujet à se briser, ce qui constituait un danger sérieux. Si cela est exact, les spéculums dont il s'agit sont des modèles d'utilité de configuration nouvelle. »

MODÈLE D'UTILITÉ. — MACHINES COMPLIQUÉES. — LOI DU 1^{er} JUIN 1891 NON APPLICABLE.

(Trib. de l'Empire [1^{re} ch. civ.], 6 avril 1898.)

Le titulaire d'un brevet pour un dispositif réglant la passée de la navette dans

un métier à tisser mécanique, en force depuis le 21 août 1890, avait intenté au titulaire d'un modèle d'utilité déposé le 28 février 1895 une action tendant à l'annulation dudit modèle ou à l'interdiction de l'exploiter sans l'autorisation du demandeur.

Le *Landgericht* rejeta l'action. Le demandeur ayant recouru contre ce jugement, l'*Oberlandesgericht* prononça que le défendeur devait consentir à la radiation de son modèle d'utilité. En appel, l'action avait exclusivement porté sur la question de savoir si le modèle déposé par le défendeur était un modèle d'utilité au sens de la loi de 1891, question que l'*Oberlandesgericht* avait résolue par la négative. L'affaire fut portée en dernière instance au Tribunal de l'Empire, qui confirma l'arrêt rendu en appel. Voici un extrait des motifs qu'il a indiqués à l'appui de sa décision :

« Le recourant s'appuie en premier lieu sur les considérants du jugement de première instance, où est exprimé l'avis que toutes les machines et mécanismes industriels (*Betriebsvorrichtungen*) doivent être compris au nombre des « instruments de travail et des objets destinés à un usage pratique (*Arbeitsgerätschaften oder Gebrauchsgegenstände*) ». Contrairement à cette manière de voir, il y a lieu de s'en tenir au principe formulé à diverses reprises par la chambre appelée à prononcer, et d'après lequel il ne faut comprendre sous le terme d'instruments de travail et d'objets destinés à un usage pratique, d'après l'usage de la langue et dans le sens de la loi du 1^{er} juin 1891, que des outils et des mécanismes (*Vorrichtungen*) relativement simples, et non pas des machines compliquées, composées de beaucoup d'organes combinés entre eux, et destinées à être mises en mouvement par des forces naturelles, ou l'ensemble d'une série de mécanismes indépendants, combinés en vue d'un fonctionnement basé sur une pluralité d'opérations. (Comp. les arrêts reproduits dans les *Décisions du Tribunal de l'Empire*, des 23 octobre 1895 et 8 mai 1897.)

« L'application de ce principe à la présente espèce amène à la confirmation de l'arrêt dont il est appelé. On a admis, il est vrai, dans le second des arrêts cités, qu'un objet destiné à entrer comme partie dans un appareil compliqué pouvait constituer un instrument de travail ou un objet destiné à un usage pratique, même si l'appareil dont il s'agit ne pouvait être considéré comme un modèle d'utilité ; et l'on a conclu en conséquence qu'on ne devait pas refuser de protéger le modèle

d'une plaque pour presse à filtrer, d'une forme nouvelle et plus pratique que celles connues précédemment. Mais il n'y a pas lieu de concéder à l'appelant que cette décision justifie un traitement analogue en faveur du mécanisme dont il s'agit ici.

« L'arrêt du 8 mai 1897 portait sur un objet simple qui, uniquement en vertu des qualités qui lui étaient inhérentes, était à même de remplir un rôle limité dans le fonctionnement de l'appareil dont il formait l'une des parties. Il en est tout autrement dans la présente espèce. La protection de la loi sur les modèles d'utilité est demandée pour la disposition d'une passée de navette pour métiers mécaniques destinés à la fabrication de tissus métalliques. Il convient de relever les points suivants de la description annexée au modèle déposé.....

(Suit un assez long résumé de la description.)

« Cette description indique l'essence du mécanisme adopté par le défendeur. Consistant dans la combinaison d'éléments mécaniques connus, il tend à donner au métier à tisser pour tissus métalliques une disposition prétendue nouvelle en ce qui concerne la partie essentielle de son travail, savoir la mise en mouvement de la navette. Sa complication est telle que le déposant a jugé, avec raison, qu'une description de plus de cinq pages et quatre dessins, avec trente-six lettres de référence, étaient nécessaires pour faire comprendre la combinaison et l'action du mécanisme. Or, on ne peut considérer un tel mécanisme comme un instrument de travail ou un objet destiné à un usage pratique, susceptible d'être protégé comme modèle d'utilité. »

(*Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen.*)

FRANCE

CONTREFAÇON DE CHROMOLITHOGRAPHIES ALLEMANDES. — APPLICATION DE LA LÉGISLATION ALLEMANDE. — DESSINS INDUSTRIELS OU ŒUVRES D'ART ? DESSIN, INAPPLICABILITÉ DE LA LOI DU 11 JANVIER 1876, A DÉFAUT D'ADHÉSION DE L'ALLEMAGNE A LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883.

1^{re} Dans la législation allemande, il y a lieu de considérer comme un dessin industriel protégé par la loi du 11 janvier 1876, et non comme une œuvre des arts figuratifs ou artistiques protégée par la loi du 9 janvier 1876, une chromolithographie, fût-elle la reproduction d'un tableau religieux original appartenant à un éditeur, si le dessin, banal dans sa

forme et sa composition, peut être éditée à un nombre illimité d'exemplaires par un procédé mécanique.

Par suite, aux termes de l'article 7 de ladite loi du 11 janvier 1876, le propriétaire est sans droit pour en poursuivre la contrefaçon, faute par lui d'en avoir fait opérer l'enregistrement et le dépôt préalable.

2° La protection accordée par la loi allemande du 9 janvier 1876 aux dessins ayant le caractère d'œuvres d'arts figuratifs disparaît par l'autorisation concédée par l'auteur à un tiers, de les reproduire par les procédés de la chromolithographie dans des œuvres d'industrie, de fabrique ou d'atelier : en pareil cas, l'article 14 de ladite loi disqualifie lesdits dessins, les soustrait à l'application de la loi du 9 janvier 1876 sur les œuvres d'arts figuratifs pour les soumettre à la loi du 11 janvier 1876 concernant les droits d'auteur sur les dessins et modèles de fabrique. Par suite, les dessins et modèles de fabrique des Allemands n'étant pas protégés en France, à défaut de l'adhésion de l'Allemagne à la Convention internationale du 20 mars 1883 intervenue pour la protection de la propriété industrielle, la contrefaçon ne peut en être poursuivie en France par un Allemand qui n'y a pas d'établissement.

(Cour d'appel de Douai, ch. corr. Audience du 6 avril 1898. May fils c. Landsberg) (1).

LA COUR,

Attendu que E. G. May fils, fabricant de chromolithographies à Francfort-sur-le-Mein, a assigné Jules Landsberg et la dame Hulda Friedlander, femme Landsberg, gérants de la Société H. Landsberg et Cie, dont le siège est à Halluin (France), en paiement d'une somme de 12,000 francs, pour avoir fabriqué, contrefait et mis en vente en France quatre chromolithographies représentant la Sainte Famille, le Sauveur du monde, Saint-Antoine de Padoue, et Saint Jean-Baptiste, dont les dessins originaux sont la propriété de E.-G. May fils ;

Attendu que la partie civile et les inculpés sont d'accord pour reconnaître que la législation allemande réglant la protection à accorder aux œuvres des arts figuratifs (loi du 9 janvier 1876) et aux dessins industriels (loi du 11 janvier 1876) est applicable en la cause ;

Attendu que les premiers juges ont, à juste titre, déclaré que les chromos litigieux et les dessins types fournis à E.-G. May fils par Fridolin Leiber, et créés pour être reproduits par la chromolitho-

graphie, devaient, par leur destination exclusivement commerciale et la vulgarité de leur composition, être rangés, non dans la catégorie des arts figuratifs, mais dans celle des dessins industriels, régis par la loi allemande du 11 janvier 1876 ; qu'il y a lieu, sur ce point, d'adopter les motifs de leur décision ; qu'en admettant même que lesdits dessins eussent le caractère d'œuvres d'arts figuratifs, la protection qui leur est accordée, à ce titre, par la loi allemande du 9 janvier 1886, disparaîtrait par ce fait que Fridolin Leiber, auteur de ces dessins, a autorisé E.-G. May fils à les reproduire par les procédés de la chromolithographie dans des œuvres d'industrie, de fabrique ou d'atelier ; qu'en pareil cas, l'article 14 de ladite loi disqualifie lesdits dessins, les soustrait à l'application de la loi du 9 janvier 1876, sur les œuvres d'art figuratifs, et les soumet à la loi du 11 janvier 1876, concernant les droits d'auteur sur les dessins et modèles de fabrique (1) ;

Mais attendu, d'autre part, que si les droits des artistes allemands sont protégés en France contre les contrefaçons pour leurs œuvres d'arts figuratifs, conformément à la loi allemande du 9 janvier 1876 et à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886, il en est autrement de leurs dessins et modèles de fabrique, l'Allemagne n'ayant pas adhéré à la Convention internationale d'union du 20 mars 1883, intervenue pour la protection de la propriété industrielle ; que E.-G. May fils ne pourraient invoquer la protection de la loi française pour leurs dessins industriels que s'ils avaient en France un établissement industriel, qui n'y a pas été fondé ; qu'ils sont donc irrecevables et mal fondés à poursuivre les consorts Landsberg comme coupables de contrefaçon, tant à raison de l'inapplicabilité en France de la loi allemande du 11 janvier 1876, que du caractère des dessins et chromolithographies litigieux ;

Par ces motifs,

Et en adoptant ceux des premiers juges sur les diverses demandes formées par E.-G. May fils et sur la demande reconventionnelle des inculpés en dommages-intérêts pour abus de citation directe ;

Confirmant le jugement attaqué, dit qu'il sortira effet,

Et vu l'article 194 C. inst. crim.,

(1) Voici le texte de cet article : « Si l'auteur d'une œuvre des arts figuratifs permet qu'elle soit reproduite dans une œuvre d'industrie, de fabrique, de métier ou de manufacture, la protection qui lui est accordée contre des reproductions ultérieures dans des œuvres de l'industrie, etc., ne se régletera pas d'après la présente loi, mais bien d'après la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels. »

Condamne E.-G. May fils, partie civile, aux frais.

ITALIE

MARQUE DE FABRIQUE. — LOCATION. — DROIT DU LOCATAIRE D'INTENTER UNE ACTION EN CONTREFAÇON. — TRANSFERT. — ENREGISTREMENT TARDIF. — EFFETS DU RETARD.

Une marque de fabrique peut faire l'objet d'une location, et le locataire est en droit d'intervenir comme partie civile dans les actions en contrefaçon.

L'obligation que l'article 2 de la loi du 30 août 1868 impose aux successeurs au droit sur une marque, de faire immédiatement déclaration du transfert, n'entraîne pas la déchéance de la marque en cas de retard.

Les effets du retard ne se produisent qu'à l'égard des tiers qui ont fait usage de la marque dans l'intervalle.

(Cour de cassation, 16 mars 1898. — Bruno Coco c. Grignani et Pastore)

En 1885, Maria Coco, veuve de Giuseppe Grasso loua la fabrique de liqueurs qu'elle avait héritée de ce dernier à Bruno Mario Coco et lui céda en même temps le droit d'employer la marque de ladite fabrique consistant dans le nom « Gius. Grasso » ; et en 1889 ladite femme Coco déposa la déclaration portant qu'elle voulait conserver l'usage exclusif de cette marque, et obtint à cet égard l'enregistrement prévu par la loi.

En 1893, le susdit locataire et cessionnaire actionna Giovanni Grignani et Giuseppe Pastore en contrefaçon de la marque dont il s'agit ; mais le Tribunal de Catane, après avoir refusé au plaignant le droit de se constituer partie civile, déclara qu'il n'y avait pas délit ; la déclaration par laquelle la femme Coco manifestait son intention de conserver ses droits sur ladite marque n'ayant pas été déposée immédiatement, comme le veut l'article 2 de la loi sur les marques (1), le Tribunal estimait qu'il n'y avait ni dommage ni délit dans le fait d'un tiers faisant usage de cette marque.

Réformant cette décision, la Cour de Catane admit Bruno Coco à se constituer partie civile ; elle fit procéder à de nouveaux débats, et, par arrêt en date du 17 décembre 1895, déclara Grignani et Pastore coupables de contrefaçon en les condamnant à la prison et à l'amende.

Cet arrêt ayant été cassé par le présent collège suprême, pour défaut de motifs,

(1) Art. 2. — L'ayant cause, ou le successeur industriel ou commercial, qui voudra conserver la marque de son auteur, devra en faire la déclaration immédiate sur une feuille de papier timbré de 1 lire.

la Cour de Messine, à laquelle l'affaire avait été renvoyée, maintint par ordonnance la susdite constitution de partie civile; et par arrêt en date du 31 juillet 1897, elle confirma la culpabilité des accusés et leur infligea la même peine.

Les condamnés attaquent les décisions ci-dessus, et invoquent à l'appui de leur pourvoi les moyens suivants :

1^o Violation de l'article 1581 du code criminel, pour avoir admis Bruno Coco comme partie civile, tandis qu'en sa qualité de locataire, il n'avait pas d'action en cas de trouble apporté à l'exercice du droit sur la marque, mais devait s'adresser au loueur;

2^o Violation des articles 2, 7 et 10 de la loi sur les marques et des articles 104, 109 et 110 du code de procédure pénale, pour avoir attribué à la veuve Grasso la propriété de ladite marque, tandis que cette propriété, non conservée conformément à la loi, était perdue pour elle et était, par conséquent, tombée dans le domaine public.

L'exception soulevée par le premier moyen, sans compter qu'elle est nouvelle, n'ayant pas été plaidée devant les juges du fait de la manière dont elle est présentée maintenant, apparaît absolument dénuée de tout fondement, vu que les recourants ne s'étaient pas opposés à ce que le locataire Bruno Coco se constituât partie civile en se basant sur un droit de propriété leur appartenant sur la chose louée, mais qu'ils s'étaient bornés à dire que la qualité de partie lésée lui faisait défaut, et cela parce que, la locatrice n'ayant pas convenablement conservé sa propriété sur la marque, l'usage fait de cette dernière par des tiers ne pouvait être une cause de dommage, ni constituer un délit. La question de la propriété de la chose louée n'ayant même pas été posée, et comme il s'agissait uniquement de la réparation des dommages que le locataire disait avoir subis pour avoir été privé des avantages qui lui revenaient du fait du contrat, il a été bien jugé que ladite qualité de locataire lui donnait le droit de se constituer partie civile pour la protection de ses intérêts.

L'article 2 de la loi précitée du 30 août 1868 ne comporte pas l'interprétation que les recourants prétendent lui donner par leur troisième moyen. Il est vrai, cependant, qu'après avoir déterminé, à l'article 1^{er}, les règles d'après lesquelles le producteur peut obtenir l'usage exclusif de la marque qu'il a adoptée pour distinguer les produits de son industrie, la susdite loi dispose, à l'article 2, que l'ayant cause ou le successeur qui vou-

dra conserver la marque de son auteur devra en faire la déclaration immédiate.

Le but de cette disposition est évidemment de maintenir à l'ayant cause la pleine faculté de conserver le droit à l'usage exclusif de ladite marque, et d'empêcher que les tiers n'en fassent un usage abusif. Or, si tel est l'objet de la loi, il en résulte que si, au lieu d'avoir été *immédiate*, la susdite déclaration a été faite avec un retard, les effets de ce retard pourront être discutés en ce qui concerne les tiers qui auraient fait usage de ladite marque dans l'intervalle; mais l'on ne saurait en déduire que l'ayant cause ait perdu la faculté de faire la déclaration dont il s'agit, et que la marque soit devenue *res nullius*.

C'est l'article 2 lui-même qui tranche cette controverse. En effet, s'il dispose que, pour conserver sa marque, l'ayant cause doit en faire la déclaration immédiate, il ne statue pas en même temps que ledit ayant cause sera considéré comme déchu du droit d'en faire usage si, au lieu d'être faite immédiatement, cette déclaration est faite après un laps de temps plus ou moins long.

Si donc la loi observe à cet égard un silence absolu, il n'est pas permis de créer des déchéances et des pénalités non expressément établies, ni de réunir en un même moment ce que le législateur n'a pas interdit de faire à des moments différents.

En raisonnant ainsi, on n'agirait pas à l'encontre de la raison qui a déterminé l'emploi du mot *immédiate*. Si l'on remonte à l'esprit de la susdite loi, on voit que, comme la marque de fabrique constitue le signe distinctif de la personnalité du producteur, le législateur a voulu en assurer l'usage exclusif à ce dernier, afin qu'il puisse en tirer les avantages économiques découlant du crédit qu'il a su acquérir à ses produits. Puis, pour ne pas voir interrompre la protection et les avantages ci-dessus, dans l'intérêt des ayants cause, le législateur a voulu concéder à ces derniers la faculté d'assurer sans retard la conservation de leurs droits sur la susdite marque en faisant une déclaration qui, tout en servant d'avis à l'égard des tiers, fût de nature à prévenir des usurpations de leur part. Or, pour expliquer que la protection était immédiate, il fallait aussi indiquer la susdite déclaration comme immédiate; si donc cette dernière était faite en retard, il en résulterait que ces effets immédiats ne seraient pas obtenus; mais on ne saurait en tirer la conséquence illogique que ce retard (qui ne peut être dommageable

qu'à l'ayant cause, et à nul autre) doive aboutir à la perte d'un droit que la loi met tant de soin à reconnaître à l'ayant cause.

On ne saurait davantage aboutir à cette prétendue déchéance en invoquant la signification juridique du mot *immédiate*, car quand ce mot est employé sans un complément comminatoire, la force impérative de ce mot doit être mise en relation avec la nature, le but et l'urgence de l'acte qu'il s'agit d'exécuter; mais on ne peut dire que ce mot soit toujours l'expression d'un terme péremptoire et fatal.

En effet, quand le législateur a voulu qu'un acte s'accomplisse sans qu'il s'écoule aucun intervalle de temps, il a bien fait usage du terme *immédiatement*, mais il l'a fait suivre de l'indication de la peine de nullité (art. 318 c. p. p.); et quand, pour voir fixer promptement le sort d'un accusé acquitté par la Chambre de conseil, il a voulu donner une portée effective à l'adverbe en question, il a limité au délai non prorogeable de vingt-quatre heures les actes d'opposition et de notification auxquels se rapporte le mot *immédiatement* (art. 261 c. p. p.). En revanche, il s'est borné à prescrire, à l'article 231, que l'accusé soit interrogé immédiatement; si l'interrogatoire est fait tardivement, on ne se sera pas conformé aux vues prudentes de ladite disposition; mais il n'en résultera aucune perte de droit ou pénalité, parce qu'aucune sanction de ce genre n'a été prévue.

Le sens du mot *immédiatement*, qui avait été invoqué comme *critérium*, est lui-même défavorable à la thèse du recours, et cela d'autant plus que *ea potius accipienda significatio, quae vitio caret: praesertim eum voluntas legis ex ea colligi possit*, L. 19, Dig., de legibus.

Dans l'espèce, le vice consisterait à joindre la notion de déchéance à l'adjectif *immédiate*; à supposer même que ce mot ait été employé comme désignation de temps, du moment qu'il n'a pas été limité par une sanction péremptoire expresse, et qu'il se rapporte à l'exercice d'une faculté, il ne peut pas ne pas en découler que le temps dont il s'agit est sujet à la latitude et aux extensions qui sont nécessaires pour l'exercice de ladite faculté, car on ne peut supposer une déchéance placée à côté d'un privilège pour l'annihiler, presque dans le moment où ce privilège prend vie.

Pour ces motifs,

La Cour rejette, etc.

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

POSSIBILITÉ DE SON ACCESSION A L'UNION

M. de Posadowski, Secrétaire d'État pour l'Intérieur, a déclaré, dans la séance du *Reichstag* du 24 janvier, qu'on peut espérer maintenant qu'il sera possible à l'Allemagne d'entrer dans l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

UNE CRITIQUE DU SYSTÈME ACTUEL DE L'EXAMEN PRÉALABLE

Dans le *Journal de la Société des ingénieurs allemands*, M. Riedler, professeur à l'Ecole polytechnique de Berlin, vient de publier un article concernant la loi allemande sur les brevets d'invention, dans lequel il formule quelques plaintes relatives à la pratique du *Patentamt*. En Allemagne, les demandes de brevets doivent subir un examen rigoureux. M. Riedler critique les principes variables sur lesquels se basent les décisions du *Patentamt* et reproche à cette administration d'interpréter le mot *invention* dans un sens trop restrictif. Nombre de demandes de brevet ont été refusées pour cette raison. Ce sont surtout les inventions des ingénieurs qui, selon lui, sont menacées par ce système. Reposant presque toujours sur une base scientifique, ces inventions paraissent souvent, à première vue, tout à fait claires et simples, et l'on perd facilement de vue le grand travail intellec-

tuel qu'il a fallu pour appliquer dans la pratique des principes scientifiques bien connus. M. Riedler recommande vivement l'adoption d'un système permettant de breveter toute invention réalisant un progrès technique.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

OUVRAGES NOUVEAUX

TRAITÉ PRATIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, par Armengaud aîné. Paris, 1898. Librairie technol. Armengaud aîné.

Cet ouvrage est un bon et clair résumé de la doctrine et de la jurisprudence en matière de marques. On y trouve surtout, cela va de soi, ce qui concerne les marques françaises en France. Le droit international occupe une place restreinte, tant comme exposé que comme documents. Nous remarquons que l'auteur fait figurer, parmi les conventions signées par la France, les traités de commerce qui ont été dénoncés il y a plusieurs années. Nous doutons fort qu'on

puisse en tirer encore argument, même en cette matière spéciale.

L'auteur de ce livre, qui est un praticien expérimenté, a voulu fournir aux personnes peu familiarisées avec les questions de droit, un guide élémentaire facile à consulter. Sa tentative est intéressante et très capable de rendre des services aux propriétaires de marques qui n'ont ni le temps ni l'habitude de compulser les textes et les traités complets et savants, d'ailleurs nombreux maintenant dans la littérature française.

TRAITÉ DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE EN TOUTS GENRES, par E. Pouillet. 4^e édition. Paris, 1898. Marchal & Billard.

Cette nouvelle édition du célèbre ouvrage de M. Pouillet se distingue surtout par le soin avec lequel l'auteur l'a mise au courant de la jurisprudence récente, qui est à la fois abondante et importante. Le livre est devenu par là, malgré le retranchement de certains textes d'ordre secondaire, un gros volume de plus de 1000 pages, dont la disposition est commode pour le chercheur.

Au point de vue international, nous rappelons seulement que ce traité contient un chapitre important sur les droits des étrangers en France en matière de marques.

(La suite page 13.)

Statistique

STATISTIQUE DES MARQUES INTERNATIONALES POUR L'ANNÉE 1898

I. Résumé des opérations inscrites au registre international

PAYS D'ORIGINE	MARQUES ENREGISTRÉES			Refus de protection en 1898	Transferts en 1898	Radiations en 1898	NOTES
	1893 à 1897	1898	TOTAL				
Belgique	62	29	91	—	—	—	* Sept de ces marques, refusées d'abord par les Pays-Bas, ont fini par être admises. Pour deux marques, cette admission a eu lieu à la suite d'une décision judiciaire; pour les cinq autres, les titulaires ont pu établir leurs droits ou faire disparaître les causes de refus.
Brésil	—	—	—	—	—	—	
Espagne	9	17	26	1	—	—	
France	620	247	867	—	16	—	
Italie	14	8	22	—	—	—	
Pays-Bas	265	45	310	* 24	4	—	
Indes néerlandaises	—	—	—	1	—	—	
Portugal	—	—	—	—	—	—	
Suisse	278	105	383	7	3	2	
Tunisie	1	—	1	—	—	—	
Total	1,249	451	1,700	33	23	2	

II. Classification des marques internationales enregistrées de 1893 à 1898

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 à 1897	1898	Total à fin 1898		1893 à 1897	1898	Total à fin 1898
I. Produits agricoles, Matières brutes à ouvrer				Cl. 30. Charpente, menuiserie	—	—	—
Cl. 1. Produits agricoles et horticoles : grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants	3	3	6	Cl. 31. Pièces pour constructions métalliques	—	1	1
Cl. 2. Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège, et écorces	—	—	—	Cl. 32. Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes : papiers, toiles et substances à polir	28	4	32
Cl. 3. Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc	2	—	2	Cl. 33. Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles	15	10	25
Cl. 4. Animaux vivants	—	—	—	Cl. 34. Papiers peints et succédanés pour tentures murales	1	1	2
Cl. 5. Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut	1	—	1	Cl. 35. Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges	5	1	6
Cl. 6. Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis	—	—	—	V. Mobilier et Articles de ménage.			
Cl. 7. Minerais, terres, pierres non taillées, charbons, minéraux, cokes et briquettes	—	2	2	Cl. 36. Ébénisterie, meubles, encadrements	1	1	2
II. Matières à demi élaborées				Cl. 37. Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie	1	1	2
Cl. 8. Métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris	9	—	9	Cl. 38. Ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres	3	1	4
Cl. 9. Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles	9	9	18	Cl. 39. Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson	10	9	19
Cl. 10. Cuirs et peaux préparées, caoutchouc et analogues en feuilles, fils, tuyaux	6	—	6	Cl. 40. Verrerie, cristaux, glaces, miroirs	8	1	9
Cl. 11. Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, etc., matières tannantes préparées, drogueries	42	20	62	Cl. 41. Porcelaines, faïences, poteries	8	2	10
Cl. 12. Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices	12	2	14	Cl. 42. Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches	4	2	6
Cl. 13. Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture	7	1	8	Cl. 43. Boissellerie, broserie, balais, paillassons, nattes, vannerie commune	2	1	3
Cl. 14. Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer ou détacher	47	11	58	VI. Fils, Tissus, Tapis, Tentures et Vêtements			
Cl. 15. Teintures, apprêts	26	3	29	Cl. 44. Fils ou tissus de laine ou de poil	31	21	52
III. Outillage, Machinerie, Transports				Cl. 45. Fils et tissus de soie	48	41	89
Cl. 16. Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses	12	1	13	Cl. 46. Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres	31	23	54
Cl. 17. Machines agricoles, instruments de culture, et leurs organes	—	1	1	Cl. 47. Fils et tissus de coton	47	43	90
Cl. 18. Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives)	2	—	2	Cl. 48. Vêtements confectionnés en tous genres	—	—	—
Cl. 19. Claustronomie, tuyaux, tonneaux et réservoirs en métal	5	—	5	Cl. 49. Lingerie de corps et de ménage	2	—	2
Cl. 20. Électricité (machinerie et accessoires)	2	3	5	Cl. 50. Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles	1	2	3
Cl. 21. Horlogerie, chronométrie	58	16	74	Cl. 51. Broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans	5	5	10
Cl. 22. Machines et appareils divers et leurs organes	15	2	17	Cl. 52. Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles	18	26	44
Cl. 23. Constructions navales et accessoires	—	—	—	Cl. 53. Chaussures en tous genres, cirages	17	22	39
Cl. 24. Matériel fixe ou roulant de chemins de fer, locomotives, rails	—	—	—	Cl. 54. Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage	1	—	1
Cl. 25. Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes	21	11	32	Cl. 55. Tentés et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchoutées, linoléum	1	—	1
Cl. 26. Sellerie, bourrellerie, fouets, etc.	1	—	1	VII. Articles de fantaisie			
Cl. 27. Cordes, cordages, ficelles, en poils ou fibres de toute espèce; câbles métalliques	2	—	2	Cl. 56. Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, en vrai ou en faux	2	2	4
Cl. 28. Armes à feu, de guerre ou de classe, et leurs munitions	5	4	9	Cl. 57. Maroquinerie, éventails, bibeloterie : vannerie fine	4	—	4
IV. Construction.				Cl. 58. Parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette	151	38	189
Cl. 29. Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés ou taillés	4	3	7	Cl. 59. Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués	72	13	85
				Cl. 60. Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de classe et de sport	2	—	2
				VIII. Alimentation			
				Cl. 61. Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier, à l'état frais	3	—	3

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 à 1897	1898	Total à fin 1898		1893 à 1897	1898	Total à fin 1898
Cl. 62. Conserves alimentaires, salaisons	95	39	134	Cl. 73. Couleurs fines et accessoires pour la peinture	1	2	3
Cl. 63. Légumes et fruits frais ou secs	40	24	64	Cl. 74. Objets d'art et d'ornement, sculptés, peints, gravés, lithographiés, etc., photographies, caractères d'imprimerie	3	4	7
Cl. 64. Beurre, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sels, condiments, levures, glace à rafraîchir	97	38	135	Cl. 75. Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie; poids et mesures, balances	11	—	11
Cl. 65. Pain, pâtes alimentaires	10	7	17	Cl. 76. Instruments de musique en tous genres	2	—	2
Cl. 66. Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucrés, miel, confitures	54	29	83	Cl. 77. Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobilier d'école, de gymnastique, etc.	1	—	1
Cl. 67. Denrées coloniales, thés, cafés et succédanés	26	17	43	Cl. 78. Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie	3	—	3
Cl. 68. Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs spiritueuses diverses	207	55	262	Cl. 79. Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires	233	89	322
Cl. 69. Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops	5	8	13	Cl. 80. Articles divers ne rentrant pas dans les classes précédentes	—	1	1
Cl. 70. Articles divers d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches, insecticides	47	11	58				
Cl. 71. Substances alimentaires pour les animaux	1	—	1				
IX. Enseignements, Sciences, Beaux-Arts, Divers							
Cl. 72. Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure	13	7	20				

Le total des marques classées par catégories ne correspond pas à celui des marques enregistrées de 1893 à 1898, lequel s'élève à 1700. Cette différence provient du fait qu'un certain nombre de marques, appliquées à des produits multiples, ont dû être classées dans plusieurs catégories.

AUSTRALIE OCCIDENTALE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
POUR LES ANNÉES 1895 ET 1896

	DÉPÔTS		ENREGISTREMENTS	
	1895	1896	1895	1896
Brevets	281	443	118	266
Dessins ou modèles	3	2	3	2
Marques	193	190	190	151

BRÉSIL

STATISTIQUE DES BREVETS DÉLIVRÉS
PENDANT L'ANNÉE 1897, CLASSÉS
PAR PAYS D'ORIGINE⁽¹⁾

A. Brevets définitifs.

Brésil	172 brevets.
Allemagne	25 »
Argentine (République)	8 »
Autriche	3 »
Belgique	7 »
États-Unis	22 »
France	16 »
Grande-Bretagne	19 »

A reporter 272 brevets.

(1) Nous ne garantissons pas l'exactitude absolue des chiffres relatifs à chaque pays, vu que l'état détaillé des brevets délivrés, qui a servi de base pour la confection des tableaux ci-dessus, n'indique pas toujours le nom du pays à côté des noms de localités dont il existe plusieurs homonymes.

Report 272 brevets.

Australie	5 »
Canada	2 »
Italie	4 »
Norvège	1 »
Portugal	2 »
Russie	1 »
Sud-Africaine (République)	3 »
Uruguay	1 »

Total 291 brevets.

B. Brevets provisoires⁽²⁾

Brésil	54 brevets.
Allemagne	1 »
Italie	1 »

Total 56 brevets.

(2) Titres délivrés aux inventeurs qui, avant de déposer une demande de brevet définitive, désirent soumettre leurs inventions à des expériences publiques, ou les faire figurer à une exposition. (Loi du 14 octobre 1882, art. 2, § 3.)

Bibliographie (Suite)

TRAITÉ DES DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE, par Camille Ducreux. Paris, 1898. A. Rousseau.

Bien que la législation française sur les dessins et modèles de fabrique soit fort incomplète, le sujet a fourni la matière de nombreuses études, les unes insérées dans des ouvrages généraux, les autres publiées sous la forme de monographies.

Le travail que M. Ducreux a publié récemment est une bonne contribution à la littérature spéciale sur ce sujet. L'auteur a étudié avec un soin consciencieux l'état

actuel de la doctrine et de la jurisprudence, dont il expose les tendances et les décisions avec clarté. Nous ne le suivrons pas d'ailleurs sur le terrain national, qu'il a exploré, bien entendu, avec un soin plus partienier, et auquel il consacre 250 pages sur 340. Nous nous bornerons à apprécier la partie consacrée au droit international, qui, à notre point de vue, présente l'intérêt le plus direct.

M. Ducreux se demande d'abord quels sont, en France, les droits des étrangers en vertu de la législation interne. Il admet,

avec divers auteurs, que l'étranger qui n'a point d'établissement industriel en France, n'y est protégé que sous condition de réciprocité légale ou diplomatique. Nous rappellerons que d'autres auteurs, notamment M. Pouillet, interprètent la législation d'une manière plus large. Mais la jurisprudence est orientée plutôt dans le sens restrictif. Un arrêt récent de la Cour d'appel de Paris porte même la restriction à ses dernières limites, en déclarant nuls les dépôts de dessins faits par des personnes ne possédant pas de fabrique en France. On arrive ainsi

à annuler même la concession contractuelle de la réciprocité diplomatique. M. Ducreux, beaucoup plus libéral, enseigne nettement que l'étranger établi au dehors, et capable de faire valoir le cas de réciprocité légale ou diplomatique, doit être admis au dépôt et à la protection en France.

L'auteur étudie ensuite successivement, avec beaucoup de clarté, le but et les effets de la Convention de 1883, ainsi que les conditions et modalités de la protection attribuée aux ressortissants de l'Union. Il termine ce chapitre en indiquant les réformes proposées à Bruxelles pour ce qui touche les dessins et modèles, et celles que l'on pourrait y ajouter. Enfin, M. Ducreux recherche quels sont les traités particuliers de la France. Autrefois, plusieurs traités de commerce contenaient des dispositions protectrices qui ont disparu avec ces traités après 1892, ce qui montre bien l'inconvénient de lier dans un même acte des intérêts d'une portée aussi différente.

Ce livre apporte une bonne contribution à la bibliographie spéciale des dessins et modèles de fabrique, et nous constatons avec plaisir que les jeunes gens s'adonnent de plus en plus à l'étude des questions de propriété industrielle, en France comme dans plusieurs autres grands pays.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 15 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et C^e, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle.

Seconde section: Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets

dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLEIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Roussel, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes

de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire édité par M. P. Klem, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc.; des décisions judiciaires; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement: 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste ou directement à l'Administration du «Norsk Patentblad», à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'Administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BESCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à La Haye, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2. 75 florins.

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration por-

tugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont recus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Publie les listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc., les listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc., ainsi que des résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel: 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm ».

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning för Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel: 5 couronnes.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 fr.; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement: Suisse 2 fr. 50; étranger 3 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUE DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs.

S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: pour l'Autriche-Hongrie, 10 florins; pour l'Allemagne, 17 marks; pour les autres pays, 22 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Ce bulletin, dont le premier numéro a paru le 1^{er} janvier, à la date même de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les brevets d'invention, est l'organe officiel du Bureau des brevets institué par cette loi. Il contiendra, outre les publications officielles prévues par celle-ci, les dispositions légales et réglementaires qui seront édictées en matière de brevets, de dessins ou modèles industriels, de marques de fabrique ou de commerce, ou de concurrence déloyale, ainsi que les décisions administratives ou judiciaires présentant un intérêt général qui auront été rendues en ces matières. La publication, faite en vue de l'appel aux oppositions, des demandes de brevet contre lesquelles l'administration n'aura pas d'objection à faire valoir, comprendra pour chaque invention une mention faisant connaître aussi brièvement que possible la nature de cette dernière.

LE DROIT EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER, recueil mensuel paraissant à Paris, 28, rue St-Georges. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 8 francs.

Cette publication, rédigée par M. Léon Litzelmann, avocat-conseil en matière de propriété industrielle, est divisée en quatre parties. La première comprend des tableaux comparatifs faisant connaître les dispositions en vigueur dans les divers pays en matière de propriété industrielle; la seconde, des décisions judiciaires de la France et de

l'étranger; la troisième, des chroniques et des études juridiques; et la dernière, des consultations sur des questions nouvelles ou d'intérêt général.

Documents en vente au Bureau international

A. Union industrielle

	Fr.	C.
Actes des Conférences de l'Union pour la protection de la propriété industrielle:		
Paris 1880, 1 vol. in-4° br.	5.	—
Paris 1883 (épuisé)	»	»
Rome 1886, 1 vol. in-4° br.	3.	—
Madrid 1890, 1 vol. in-4° br.	5.	—
Collection de la <i>Propriété industrielle</i> 1885-1898, 14 vol. br.	78.	40
Recueil de la législation et des traités concernant la propriété industrielle, tome 1 ^{er} (Europe, 1 ^{re} partie), tome II (Europe, fin, Asie). 2 vol. in-8° br. . . .	30.	—
Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays industriels pour l'obtention d'un brevet d'invention, 1897		50

B. Union littéraire et artistique

Actes des Conférences réunies à Berne en 1884, 1885 et 1886 pour l'élaboration de la Convention d'Union. 3 vol. in-4° brochés.	5.	—
Brochés en un seul volume .	6.	—
Actes de la Conférence de Paris de 1896. Un vol. in-4° broché	5.	—
Collection du <i>Droit d'Auteur</i> , 1888 à 1898, 11 vol. brochés. . .	61.	60
<i>Étude</i> sur diverses questions relatives à la <i>revision de la Convention de Berne</i> . Édition spéciale des principaux articles parus à ce sujet dans le <i>Droit d'Auteur</i> . 1896, 70 pages . .	1.	—

FRANCE

ÉTAT DES BREVETS D'INVENTION ET DES CERTIFICATS D'ADDITION DÉLIVRÉS PENDANT L'ANNÉE 1897

Il a été déposé en France pendant l'année 1897, conformément à la loi du 5 juillet 1844, 11,379 demandes de brevets d'invention et 1,628 demandes de certificats d'addition, soit 13,007 demandes.

Sur les 11,379 brevets d'invention demandés, 10,963 ont été délivrés, 29 ont été rejetés par application de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1844⁽¹⁾ et 386 n'ont pas été délivrés, les intéressés ayant renoncé à leurs demandes. Enfin 1 demande n'a pu recevoir de solution en 1897.

Sur les 1,628 certificats d'addition demandés, 1,585 ont été délivrés, 42 n'ont pas été maintenus par leurs auteurs et 1 n'a pu être délivré, le brevet principal ayant été rejeté.

Il a été délivré en plus en 1897, 2 brevets déposés en 1896 et qui avaient été ajournés.

Les 10,963 brevets délivrés comprennent 10,775 brevets de 15 ans, 25 de 10 ans, 37 de 5 ans et 128 étrangers.

Les 10,965 brevets d'invention et les 1,585 certificats d'addition délivrés ont été répartis dans les diverses catégories de la manière suivante :

CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition	CLASSIFICATION DES MATIÈRES	Brevets d'invention	Certificats d'addition
I. Agriculture			Report	3,245	480	Report	7,614	1,050
1. Machines agricoles	136	25	7. Travaux de construction			5. Essences, résines, cire, caout- chouc	50	7
2. Engrais et amendements, tra- vaux de vidange	32	5	1. Matériaux et outillage	88	14	6. Sucre	77	23
3. Travaux d'exploitation, horti- culture	138	32	2. Ponts et routes	52	11	7. Boissons	217	31
4. Meunerie	48	9	3. Travaux d'architecture, amé- nagements intérieurs, secours contre l'incendie	223	31	8. Vin, alcool, éther, vinaigre	86	21
5. Boulangerie	34	12	8. Mines et métallurgie			9. Substances organiques, ali- mentaires et autres, et leur conservation	131	18
2. Hydraulique			1. Exploitation des mines et mi- nières	52	5	10. Cuir et peaux	50	2
1. Moteurs hydrauliques	28	8	2. Fer et acier	64	6	15. Éclairage, chauffage et réfrigé- ration		
2. Appareils autres que les mo- teurs hydrauliques	202	27	3. Métaux autres que le fer	80	11	1. Lampes et allumettes	96	13
3. Chemins de fer et tramways			9. Matériel de l'économie domestique			2. Gaz	635	200
1. Voie	75	8	1. Articles de ménage	264	24	3. Combustibles et appareils de chauffage	196	32
2. Locomotives et locomotives routières	42	5	2. Serrurerie	168	24	4. Réfrigération	20	2
3. Voitures et accessoires	110	14	3. Coutellerie et service de table	39	10	16. Habillement		
4. Appareils divers se rapportant à l'exploitation	30	5	4. Meubles et ameublement	166	17	1. Mercerie, ganterie, lingerie, fleurs et plumes	225	13
5. Traction électrique	129	18	10. Carrosserie			2. Parapluies, cannes, éventails	32	6
4. Arts textiles			1. Voitures et vélocipèdes	1375	146	3. Vêtements, chapellerie	84	7
1. Filature	143	29	2. Sellerie	56	3	4. Chaussures	98	8
2. Teinture, apprêt et impression, papiers peints	187	28	3. Maréchalerie	33	3	17. Arts industriels		
3. Tissage	201	34	4. Compteurs	19	1	1. Peinture, dessin, gravure et sculpture	39	2
4. Passementerie	21	8	5. Automobilisme	217	38	2. Lithographie et typographie	107	8
5. Tricots	35	13	11. Arquebuserie et artillerie			3. Photographie	174	27
6. Tulle, dentelles et filets, bro- deries	37	2	1. Fusils	58	15	4. Musique	92	5
5. Machines			2. Canons	56	10	5. Bijouterie, joaillerie et orfèvre- rie	30	3
1. Machines à vapeur	97	12	3. Équipements et travaux mili- taires	25	5	18. Papeterie		
2. Chaudières	202	41	12. Instruments de précision			1. Pâtes et machines	46	4
3. Organes	252	32	1. Horlogerie	54	10	2. Articles de bureau, presses à copier, reliure, objets d'ensei- gnement	237	23
4. Machines-outils pour le travail des métaux et des bois	197	7	2. Appareils de physique et de chimie	83	25	19. Chirurgie, médecine, hygiène		
5. Machines diverses	243	26	3. Poids et mesures, instruments de mathématiques	99	16	1. Appareils de médecine et de chirurgie	122	20
6. Manœuvre des fardeaux	46	13	4. Télégraphie et téléphonie	80	15	2. Appareils et procédés relatifs à l'hygiène	43	5
7. Machines à coudre	33	5	5. Production de l'électricité	193	14	3. Matériel de la pharmacie	28	3
8. Moteurs divers	291	42	6. Transport et mesure de l'élec- tricité, appareils divers	158	15	20. Articles de Paris et petites industries		
9. Machines servant à la fabri- cation des chaussures	40	3	7. Application de l'électricité	171	16	1. Bimbeloterie	123	15
6. Marine et navigation			13. Céramique			2. Articles de fumeurs	59	3
1. Construction des navires et engins de guerre	37	2	1. Briques et tuiles	24	1	3. Tabletterie, vannerie, maro- quinerie	53	10
2. Machines marines et propul- seurs	48	2	2. Poteries, faïences, porcelaines	28	6	4. Industries diverses	201	24
3. Gréement, accessoires, appa- reils de sauvetage, pisciculture et grande pêche, aérostats	98	12	3. Verrerie	43	7	TOTAUX	10965	1,585
4. Travaux des ports, des rivières et des canaux	33	1	14. Arts chimiques			TOTAL GÉNÉRAL	12,550	
A reporter	3,245	480	1. Produits chimiques	241	31			
			2. Matières colorantes, encres	78	26			
			3. Poudres et matières explo- sibles, pyrotechnie	22	1			
			4. Corps gras, bougies, savons, parfumerie	60	13			
			A reporter	7,614	1,050			

(1) Les motifs de rejets étaient les suivants: Demandes comprenant plus d'un objet principal (3); Demandes ayant pour objet des compositions pharmaceutiques ou remèdes (10); Demandes ayant pour objet des combinaisons financières (4); Demandes formées irrégulièrement (6); Descriptions contenant des dénominations de poids et mesures interdites par la loi de 1837 (5); Description contenant des mentions en langue étrangère (1).